PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 place Jules Ferry
69006 lyon

lyon, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGISTIS ENTREPOTS 22

Pôle agroalimentaire de corbas - zone 2
69960 CORBAS

Références : UDR-TESSP-22-140-CM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement LOGISTIS ENTREPOTS 22 implanté Pôle agroalimentaire de corbas - zone 2 69960 CORBAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection qui a été réalisée en inopinée avait pour objet de faire le point des non conformités identifiées lors de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIS ENTREPOTS 22
- Pôle agroalimentaire de corbas - zone 2 69960 CORBAS
- Code AIOT dans GUN : 0010600597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de Logisic Entrepot 22 est un entrepôt logistique composé de 8 cellules. Il est situé à proximité immédiate de l'A432 dans la ZAC du Syntex Parc. Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 18 octobre 2006. Le propriétaire est AEW et l'exploitant est Logistis Entrepot 22 et le locataire est Ceva Logistis.

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan d'actions nationale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie/état des matières stockées/contrôles électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	/	Lettre de suite préfectorale
Controles électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Lettre de suite préfectorale
Controles électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Lettre de suite préfectorale
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 09/05/2006, article 4.7.4	/	Lettre de suite préfectorale
Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
Extincteur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription
Indisponibilité système d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription
Système d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Controles électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Evolution du site	Arrêté Préfectoral du 09/05/2006, article 1.3	/	Sans objet
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
Ventilation	Arrêté Préfectoral du 09/05/2006	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/05/2006,	/	Sans objet
Mur coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 09/05/2006, article 6.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que l'exploitant a répondu à certains points de la précédente inspection ; toutefois il reste encore des points importants à lever notamment dans le domain de la sécurité (système de détection incendie, gestion de la vanne martelière, formation du personnel..).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Evolution du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2006, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Evolution du site
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Comme annoncé à la précédente inspection, il est confirmé que Mister Auto a quitté les 2 cellules qu'il louait. Dorénavant, c'est Ceva Logistis qui loue ces 2 cellules. Ainsi Ceva Logistis occupe l'ensemble de l'entrepôt pour 2 clients : - Philipps : 3 cellules stockent en rack des équipements de type petits électroménagers. - Amazon : le reste des cellules (5 cellules) est utilisé à des fins de centre de tri et de delivrits station (dernier kilomètre). Ceva Logistis précise qu'il considère qu'il n'y aucun stock pour les cellules d'Amazon car les produits quittent les lieux en 3h environ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées y compris les matières combustibles non dangereuses. Cet état doit : - Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives de substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zones d'activités ou de stockage - Pour les matières dangereuses, devront figurer les différentes mention de dangers des substances, produits matières ou déchets, lorsque des mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une rubrique 4XXX - pour les matières, produits ou déchets autres que des matières dangereuses devront figurer a minima les grandes familles de produits, matière, déchets selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risque incendie Cet état est mis à jour à minima hebdomadairement et est accessible en tout temps, y compris en cas d'accident et d'incident, pertes d'utilités.
Constats : Ceva Logistic a indiqué disposer d'un état des stocks et précise que cet état des stocks ne concerne que les cellules relatives à Philipps, puisqu'il considère que pour les cellules dédiées à Amazon, il n'y a pas de stock. Ceva Logistis a présenté cet état des stocks à la date du jour. Ceva Logistis souligne de plus qu'aucune matière dangereuses n'est stockée. Lors de la visite, l'inspection n'a pas identifié par sondage de matières dangereuses. Ceva Logistis a souligné que l'état des stocks est situé sur un serveur hors de l'entrepôt, à savoir à Marseille ; il est donc disponible en tout temps. Ceva Logistis indique que le fichier est mis à jour quotidiennement par le service des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique au moins annuellement.
Constats : Ceva Logistis réalise des inventaires physiques de manière bi-annuelle et a indiqué que sur les 2 derniers inventaires, aucun écart n'a été constaté entre le fichier et le réel. Ceva Logistis a présenté l'inventaire du 9 avril 2022 pour les cellules A et B qui confirme en effet l'absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.
Constats : Cette prescription est sans objet dans la mesure où aucune matière dangereuse n'est stockée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait présenté un plan des réseaux humides datant du 20/01/2007 et l'Inspection avait constaté que la vanne associée au bassin de confinement n'y figurait pas et que le disconnecteur était difficilement visible. Il avait alors été demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux. L'exploitant a alors transmis un plan. Après examen de ce plan, l'inspection note qu'il n'y a toujours pas de légende pour cette vanne et le disconnecteur. **<u>Demande</u> : L'exploitant modifiera le plan pour intégrer les légendes sous 3 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2006
Thème(s) : Risques accidentels, local de charge
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.
Constats : Lors de la précédente inspection, l'Inspection avait constaté que dans le local de charge, une bouche d'égout était présente dans local et avait demandé à l'exploitant de confirmer que celle-ci ne remettait pas en cause l'étanchéité du revêtement. En réponse, l'exploitant a indiqué par courrier du 10 mai 2021 avoir réalisé des travaux d'étanchéification Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que : - le local de charge disposait d'ouverture en contrebas permettant une ventilation du local. - des travaux avaient en effet été réalisés au niveau de la bouche d'égout.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Controles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, controles électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Ceva Logistis indique que les contrôles électriques sont gérés à la fois par le propriétaire et lui-même. En effet, il est acté entre eux que les vérifications électriques des équipements internes doivent être réalisées par Ceva Logistis tandis que les contrôles électriques des équipements extérieurs relèvent du propriétaire AEW. Ceva Logistis indique toutefois ne pas disposer de contrat ou de note établissant ce partage des rôles. **<u>Demande</u> : Logistis Entrepot 22 transmettra sous 2 mois un document justifiant de la répartition des rôles entre les différents acteurs et confirmera que les contrôles électriques de l'ensemble du site sont affectés à une entité.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Controles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, controles électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection a également constaté que des non conformités étaient encore identifiées : - alors même qu'elles avaient été relevées depuis 2015 - alors même que l'exploitant avait indiqué dans son courrier du 10 mai 2021 que ces non conformités seraient levées - alors même qu'elles sont considérées comme pouvant générer des risques. Ceva Logistis a alors indiqué avoir demandé à Satelec d'intervenir pour lever toutes ces non conformités et a présenté à ce titre un mail de Satelec confirmant une intervention les 5 et 6 novembre 2021 pour lever les non conformités sur les cellules E et F. Ceva Logistis n'a toutefois pas été en mesure de fournir de justificatifs confirmant que les non conformités ont été levées sur toutes les cellules. **<u>Demande</u> : L'exploitant lèvera les non conformités de toutes les cellules et transmetra les justificatifs sous 2 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Controles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, controles électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Ceva Logistis a présenté lors de la visite les contrôles électriques menés par l'Apave des cellules : - E/F (5/6) : le document est daté de septembre 2021 et est référencé R11209766-003-1. - A/B (1 et 2) : du 24/09/2021 référencé R8686778-007-1 -G/H (7/8) : du 24/09/2021 référencé R12231143-001-1 Il en ressort notamment que certains équipements n'ont pas fait l'objet de contrôles ; en effet, les dispositifs différentiels à courant résiduels des cellules A/B/E et F n'ont pas été testés car aucune coupure électrique n'a pu être menée ; les coffrets situés dans les bureaux des cellules A/B/E et F n'ont pas été testés du fait de l'absence d'accompagnement par une personne habilitée. **<u>Demande</u> : L'exploitant doit faire tester tous les équipements non testés, sous 6 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2006, article 4.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de confinement
Prescription contrôlée : Une procédure de gestion en cas de sinistre et de maintenance de la vanne sera établie avant la mise en service de l'entrepot.
Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant devait : - mettre en place une traçabilité des contrôles de la vanne et préciser la nature du contrôle (vérification de la fermeture/vérification de l'asservissement et/ou étanchéité). - définir les modalités prévues en cas d'indisponibilité de la vanne (anomalie de l'asservissement) et veiller à ce que ces modalités puissent réellement être mises en place ; à savoir qui intervient pour fermer manuellement la vanne (Minimax ou locataires), le délai d'intervention, les outils nécessaires pour accéder à la vanne et la fermer (pied de biche pour ouvrir la bouche d'égout...). Un essai pourrait utilement être réalisé. En réponse par courrier du 10 mai 2021, l'exploitant a transmis : - un rapport de controle de Minimax garantissant le contrôle hebdomadaire de la vanne ainsi que les modalités de fonctionnement. L'inspection note en effet la présence de la mention du fonctionnement de la vanne. - le mode opératoire stipulant les modalités d'intervention. L'inspection a questionné le gardien sur ce mode opératoire. celui-ci ne semblait pas très au courant du fonctionnement de cette vanne. Par ailleurs, Ceva Logistis n'a pas été en mesure d'indiquer où se trouve la clé pour ouvrir la trappe où se situe la vanne. **<u>Demande</u> :** **- L'exploitant doit former sous 3 mois le personnel de gardiennage sur les missions qui lui sont affectées notamment en cas d'incendie et sur la gestion de la vanne.** **- L'exploitant s'assurera sous 3 mois qu'en cas de non fonctionnement à distance de la vanne, il est en capacité d'intervenir en manuel (présence de Minimax assuré en combien de temps, présence de la clé pour ouvrir la trappe..., personnel formé...)** **<u>Observation</u> : L'inspection note que la procédure n'est pas très opérationnelle. Un logigramme pourrait utilement accompagner le mode opératoire**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, exercice incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait indiqué qu'un exercice incendie avait été réalisé en janvier 2019 et qu'un nouvel exercice serait organisé en 2021. Par ailleurs, l'inspection avait noté que : - du fait du départ de Mister Auto, le plan de défense incendie devrait être mis à jour - les rôles de chacun en cas d'incendie ne sont pas bien connus Il avait été demandé à l'exploitant doit mettre à jour son plan de défense incendie et s'assurer d'une bonne appropriation de ce document par les locataires. L'exploitant avait répondu par courrier du 10 mai 2021 que la mise à jour serait finalisé pour aout 2021 et qu'une information sera faite dans la foulée. Lors de la présente inspection, Ceva Logistis indique qu'aucun exercice incendie n'a été réalisé en 2021 et en 2022 et que le plan de défense incendie est toujours en cours. L'inspection note que la fréquence de réalisation de l'exercice (3 ans) n'est pas respectée et que le rôle de chacun n'est toujours pas défini. **<u>Demande</u> : L'exploitant devra finaliser la rédaction des consignes en cas d'incendie sous 2 mois, et réaliser sous 3 mois un exercice incendie pour vérifier la bonne appropriation des consignes.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2006,
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : les structures fermées sont concues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chaud afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les commandes de désenfumage de la cellule F étaient accessibles et avaient été contrôlées le 11 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mur coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2006, article 1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mur coupe-feu
Prescription contrôlée : - les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
Constats : Lors de la précédente visite, l'Inspection a constaté : - la présence de percements dans le mur entre la cellule 4 et 5 - la présence de 4 vitres sur le mur entre la cellule 4 et le bureau Par courrier du 10 mai 2021, l'exploitant a confirmé avoir rebouché les trous et justifié que les vitres sont coupe-peu 2h. Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que les trous précédemment observés avaient bien été rebouchés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extincteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de la visite, Ceva Logistis a indiqué disposer d'un contrat annuel. Or l'inspection a constaté que le dernier contrôle de l'extincteur situé en cellule E à l'entrée datait de plus d'un an (février 2021). Ceva Logistis a expliqué qu'un avenant au contrat de maintenance des équipements incendie était en cours pour intégrer les 2 nouvelles cellules (ex Mister Auto) et que de ce fait, le contrôle avait pris du retard. L'inspection a par ailleurs constaté que le contrôle des portes coupe-feu situées entre cellule 1 et 2 et entre les cellules 2 et 3 datait d'avril 2022. **<u>Demande</u> : L'exploitant doit faire réaliser tous les contrôles des extincteurs incendie sous 2 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Etendue de l'alarme sonore
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage
Constats : Ceva Logistis indique avoir réalisé un exercice d'évacuation en 2021 et avoir constaté à cette occasion que l'alarme incendie ne retentissait pas dans l'ensemble des cellules de l'entrepôt. En effet, il existe 5 SSI sur le site (un pour chaque paire de cellule) ; de ce fait, lorsqu'une alarme incendie est déclenchée dans la cellule 1, l'alarme retentit dans les cellules 1 et 2, lorsque l'alarme est déclenchée dans la cellule 5, elle retentit dans les cellules 5 et 6. Ceva Logistis a également indiqué que la détection incendie ne déclenchait pas le compartimentage de la cellule. **<u>Demande</u> : L'exploitant met en œuvre les actions correctives pour :** **- que la détection incendie actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sous 4 mois** **- que la détection incendie actionne déclenche le compartimentage de la cellule concernée sous 4 mois**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Indisponibilité système d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité système d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Ceva Logistis a indiqué que seule une partie du personnel est formé au risque incendie notamment pour l'utilisation d'extincteurs mais pas pour les RIA. Par ailleurs, il a souligné qu'aucune consigne concernant le renforcement du personnel formé en cas d'indisponibilité n'est rédigée et ne pas disposer de consigne spécifique concernant le renforcement des moyens d'extinction et la mise en place de mesures compensatoires. **<u>Demande</u> : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour répondre à la prescription précitée en cas d'indisponibilité du système d'extinction, sous 4 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Système d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Lors de la précédente inspection, l'inspection avait constaté que le contrôle du système de sprinklage du 23/09/2020 relevait plusieurs non non-conformités dont certaines pouvaient conduire à l'inefficacité du système de sprinklage et d'autres qualifiées comme devant être à levées au plus vite. L'exploitant a indiqué en séance que certaines de ces non-conformités avaient été levées mais que d'autres ne l'avaient pas été sans apporter de justificatif. L'Inspection avait demandé à l'exploitant de prendre les dispositions : - sous 1 mois pour lever les non-conformités conduisant à un potentiel échec du système (les cartons ondulés doivent être stockés dans des conditions permettant une efficacité du sprinklage). - sous 3 mois pour les autres points Par courrier du 10 mai, l'exploitant avait transmis le Q1 du système de détection incendie daté du 26/03/2021. Il en ressortait toujours des non conformités pouvant mettre en échec le système; ce qui n'est pas satisfaisant. Ceva Logistis présente un rapport Q1 du système de détection incendie daté du 26/08/2021. Il en ressort l'absence de non conformités pouvant mettre en échec le système mais il reste encore des non conformités. **<u>Demande</u> : L'exploitant doit lever toutes les non conformités de son système de sprinklage sous 3 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale